

AV/VL

DOSSIER N RG 23/01107 N Portalis DBVG V B7H EU66
ARRÊT DU 20 Mars 2024
N 24/

COUR D APPEL DE BESANÇON
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS
Assistance Éducative

Rendu par mise à disposition au greffe le Mercredi 20 Mars 2024 par la Chambre Spéciale des Mineurs,

Sur appel d une décision du Juge des enfants de BESANCON rendue le 11 Juillet 2023

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

Monsieur X
né en 2008 demeurant

APPELANT
Comparant assisté de **Me Amandine DRAVIGNY de la SELARL AMANDINE DRAVIGNY**, avocat au barreau de BESANCON

C/

CRIP C
demeurant

INTIMÉ
Représenté par Me VAUTRIN, substituant **Me Séverine WERTHE de la SCP DSC AVOCATS**, avocat au barreau de BESANCON

LE MINISTÈRE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, et du délibéré,

PRESIDENT : Monsieur Yves Plantier, Président de chambre,
CONSEILLERS : Madame Alicia Vivier, conseiller délégué à la protection de l enfance désigné par ordonnance du Premier Président en date du 29 Décembre 2023
Monsieur Philippe Maurel, conseiller

GREFFIER : Madame Véronique Labreuche

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Anthouard, Substitut Général, absent, réquisitions écrites

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause a été appelée à l'audience du Mercredi huit Novembre deux mille vingt trois tenue en Chambre du Conseil,

Après avoir entendu :

Madame Vivier, Conseiller, en son rapport,

Monsieur X en ses observations présentées tant par lui même que par son avocat Maître Dravigny,

Maître Vautrin (CRIP C) en ses observations,

Après avoir donné lecture des réquisitions écrites de Madame Anthouard, substitut général,

L affaire a été mise en délibéré au Mercredi 20 Mars 2024,

Les parties ont été avisées que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe,

Et ledit jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Aux termes d'un jugement rendu le 6 décembre 2023, auquel il sera renvoyé pour un plus ample exposé de la procédure, de la situation de l'appelant, de ses prétentions et moyens, de l'avis du Ministère Public et de la position défendue par le Département du C, la cour de céans a ordonné une réouverture des débats afin d'obtenir la production, par le conseil de Monsieur X, du jugement supplétif guinéen dont il avait pu dire à l'audience du 8 novembre 2023 que sa transcription avait servi de base à l'établissement de la copie intégrale d'acte de naissance délivrée le 22 février 2023 par l'ambassade de Guinée en France, dont il s'était prévalu pour arguer de sa minorité et demander sa prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du C.

Le 3 janvier 2024, Maître DRAVIGNY a communiqué copie de ce jugement supplétif, de sa transcription et le justificatif de sa légalisation.

Elle a dans le même temps transmis des conclusions complémentaires, rappelant qu'à hauteur de cour Monsieur X avait produit son passeport, et soulignant que dans un arrêt rendu le 24 novembre 2023, la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel d'Angers avait jugé que dès lors que

l'authenticité d'un passeport n'était pas remise en cause, il n'y avait pas lieu de questionner celle des actes d'état civil ayant servi de base à sa délivrance.

Connaissance prise de ces conclusions et pièces, le Parquet Général, dans un avis écrit rédigé le 13 février 2024, a requis qu'il plaise à la cour d'ordonner la production en original de ces dernières et leur vérification par les services spécialisés de la Police de l'Air et des Frontières, et a subsidiairement maintenu les termes de son précédent avis, observant que les éléments concernant le père et la mère de l'appelant, figurant dans les nouveaux documents produits, ne correspondaient pas aux déclarations réitérées du requérant, en ce que :

le jugement supplétif avait été rendu sur requête de A, alors même que la requérant avait indiqué que son père était décédé ;
il était indiqué que tous seraient domiciliés quartier F, commune de G, D ce qui là encore n'est pas conforme au récit de vie du requérant.

La veille, soit le 12 février 2024, le Défenseur des Droits, saisi par Monsieur X des difficultés liées à la reconnaissance de sa minorité, avait pris et transmis une décision n° 2014 15, portant observations devant la cour, observations auxquelles il sera expressément référé.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 14 février 2014, à l'occasion de laquelle Maître DRA VIGNY, assistant Monsieur X, a renouvelé les demandes formulées dans les intérêts de ce dernier, s'en remettant essentiellement à ses écritures, en insistant sur la transparence dont avait fait preuve son client.

Représentant le département du C Maître VAUTHRIN, substituant Maître WERTHE, a maintenu que les nombreuses incohérences relevées dans le récit de Monsieur X venaient contredire la véracité des données figurant dans les documents communiqués, et qu'il convenait en conséquence de confirmer le jugement déféré.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 47 du code civil dispose que tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié, ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Mais lorsqu'il est produit un document d'identité valable, tel un passeport lequel ne constitue pas un acte d'état civil au sens du texte précité ce document, suffit à attester de l'âge qui y est indiqué, sans que le juge ait à examiner d'autres éléments de preuve, et notamment les rapports d'évaluation dressés par les services départementaux saisis par un requérant se disant mineur aux fins de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (Cour de Cassation 1^{ère} chambre civile 21 novembre 2019, pourvoi n° 19 17.726).

Le juge peut toutefois écarter un document d'identité, et notamment un passeport, dès lors qu'il a été établi sur la base de documents d'état civil

frauduleux (Cour de Cassation 1ère chambre civile 30 novembre 2022, pourvoi n 22 17.251).

Il est à rappeler qu'en l'espèce Monsieur X avait argué de sa minorité en ne se fondant initialement que sur une copie intégrale d'acte de naissance dont l'authenticité, sur le plan purement formel, n'avait pas été mise en doute par la cellule fraude documentaire de la police aux frontières, mais dont la force probante était discutée par ce même service, faute de production de l'acte sur la base duquel cette copie avait été établie et délivrée, évoqué en des termes sibyllins sans que la nature en soit spécifiée.

Le conseil de Monsieur X est venu préciser, à la première audience tenue devant la cour le 8 novembre 2023, que l'acte en question était la transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance. Elle en a justifié dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée le 6 décembre 2023, produisant ce jugement supplétif, le document attestant de sa transcription sur les registres d'état civil guinéens, et la preuve de leur légalisation.

Ces pièces confirment que le père du requérant est à l'origine de la demande de jugement supplétif, et que ce dernier a été transcrit le 14 septembre 2022, sous le n° 12354, autant d'éléments qui recourent les mentions portées dans la copie intégrale d'acte de naissance produites, et autorisent donc à considérer que c'est bien au vu de ces documents que cette copie a été délivrée.

Rien de tangible ne porte à questionner la régularité de ces documents, dont la vérification par la cellule fraude documentaire n'apparaît donc pas s'imposer.

Le Ministère Public observe que certaines mentions du jugement supplétif ne sont pas cohérentes avec le récit de vie qu'a pu livrer le requérant lors de ses évaluations sociales. Il est toutefois acquis aux débats que Monsieur X a menti au cours de ces évaluations, et notamment lors de la première d'entre elles, ce qui explique au moins pour partie ces incohérences. Mais les approximations, contradictions ou mensonges qui ont pu être les siens sur sa biographie, sa famille, sa vie en Guinée ou son parcours migratoire n'induisent pas ipso facto qu'il a menti sur son âge. Il a dit une fois être né en 2007, puis ensuite en 2008, ce qui en tout état de cause le laisse mineur. Un seul des renseignements qu'il avait donnés sur son parcours de vie lors des évaluations prêtait à le penser majeur, ce qui est bien trop peu pour remettre en cause la véracité des éléments portés au jugement supplétif, à commencer par la date de naissance que ce jugement lui attribue, à savoir en 2008.

Il n'y a, dès lors, pas matière à considérer que la copie intégrale d'acte de naissance produite par Monsieur X serait un acte frauduleux, les suspicions liées aux conditions de son obtention et notamment aux documents ayant servi de base à sa délivrance ayant été levées par la communication des pièces réclamées lors de la réouverture des débats.

Or c'est sur la base de cette copie intégrale que Monsieur X a finalement pu se voir délivrer, le 31 juillet 2023, un passeport par l'ambassade de son pays d'origine.

La cour considère en conséquence que ce passeport est valable pour

avoir été établi au vu d'un acte d'état civil régulier auquel est attaché une présomption de force probante qu'il n'y a pas matière à renverser.

Aussi, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte d'autres éléments du dossier, il convient de retenir que ce passeport suffit à établir la minorité de Monsieur X, dont il est par ailleurs avéré qu'il est non accompagné et dépourvu de toute protection de sa famille dans le département.

Dès lors, le jugement déféré sera infirmé et Monsieur X confié à l'Aide Sociale à l'Enfance du C jusqu'en 2026, date de sa majorité.

Le conseil départemental du C, qui succombe, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel. Ayant pu susciter de légitimes interrogations, la façon graduelle dont ont été donnés les documents justificatifs de l'identité de l'appelant incline à considérer qu'il n'est pas inéquitable de laisser à ce dernier la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

La cour, chambre spéciale des mineurs, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré,

Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau :

Confie Monsieur X au service de l'aide sociale à l'enfance du C jusqu'à sa majorité, soit en 2026 ;

Déboute Monsieur X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le conseil départemental du C aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par Yves Plantier, Président de chambre, et Véronique Labreuche, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,